

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 163

présenté par

Mme Orphé, M. Jalton, M. Said, M. Vlody, M. Naillet et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10 SEXIES, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de dix-huit mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités de prise en charge par la sécurité sociale des frais d'accompagnement d'un enfant par l'un de ses parents pour toute évacuation sanitaire d'un enfant entre les outre-mer ou des outre-mer à la métropole, que l'enfant soit ou non accompagné par un professionnel de santé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'une évacuation sanitaire d'un enfant a lieu, son accompagnement par l'un de ses parents est pris en charge par la sécurité sociale dès lors que l'enfant n'est pas par ailleurs accompagné par un professionnel de santé. Si un médecin l'accompagne, en revanche, les frais de transport du parent accompagnateur ne le sont pas.

Or, cette situation est très mal vécue par des parents qui se retrouvent ainsi potentiellement séparés de leur enfant souffrant.

Il est donc particulièrement important que l'un des parents de l'enfant puisse a minima l'accompagner dans le cadre d'une évacuation sanitaire, et cela, qu'un professionnel de santé accompagne ou non l'enfant par ailleurs.